Envoyé en préfecture le 21/12/2022
Reçu en préfecture le 21/12/2022
Publié le
ID : 003-240300558-20221213-D2022146-DE

Séance du 13 décembre 2022
Délibération n° 2022-146

L'an deux mil vingt-deux, le 13 du mois de décembre à 19 heures 30, se sont réunis, à Cérilly, dans la salle de réunion de la communauté de communes, sous la présidence de Daniel RONDET, Président, dûment convoqués le 05 décembre 2022.

Présent(s) : Monsieur Stéphane MILAVEAU, Monsieur Sébastien DENIZOT, Monsieur Fabien THEVENOUX, Monsieur Michel GALOPIER, Monsieur Daniel RONDET, Monsieur Denis BONNEAU, Madame Stéphanie CUSIN-PANIT, Monsieur Daniel ARTIGAUD, Monsieur Olivier LARAIZE, Monsieur Kamel AMARA, Monsieur Sébastien MERY, Monsieur Didier REGRAIN, Monsieur Bernard MOLLO, Monsieur Denis CLERGET, Monsieur Christophe BAJARD, Madame Marie-MILLERAT-DALDIN
Formant la majorité des membres en exercice ;

Procuration(s) : Monsieur Thierry AUDOUIN à Monsieur Stéphane MILAVEAU, Madame Véronique PAULMIER à Monsieur Fabien THEVENOUX, Monsieur Olivier FILLIAT à Monsieur Didier REGRAIN, Monsieur Pierre-Marie DELANOY à Madame Stéphanie CUSIN-PANIT, Monsieur Jérôme JOMIER à Monsieur Kamel AMARA

Absents excusés : Madame Marie-Solange LALEVEE, Monsieur David LOUBRY, Monsieur Raymond AUCLAIR, Madame Sylvie DUCLOITRE, Madame Marie-Line CLAME, Madame Catherine NOYON, Monsieur Romain POULET

Présent(s) sans voix délibérative : Madame Anne RENAUD, Monsieur Alain BECQUART

Assistait également à la réunion : Madame Véronique FOULQUIER, Monsieur Loïc DUFOURNEAU

Nombre de Membres en exercice	25
Nombre de Membres présents	16
Nombre de suffrages exprimés	21
Votes Pour	21
Votes Contre	0
Abstentions	0

NOMENCLATURE ACTES	
N° : 7.10	Thème : Divers

Objet : Tarifs 2023 de la restauration scolaire pour les adultes

Le conseil communautaire,

Sur le rapport du Président de la communauté de communes,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.5211-10 ;
VU le Code de l'Education et notamment ses articles R.531-52 et R.531-53 ;
VU les statuts de la communauté de communes ;
VU la délibération n°2016-82 relative aux tarifs des cantines et garderies 2017 ;
VU la délibération n°2017-39 relative au plafonnement des tarifs des cantines et garderies 2017 ;
VU la délibération n°2019-128 relative aux tarifs des services périscolaires et extrascolaires 2020 ;
VU la délibération n°2020-184 relative aux tarifs des services périscolaires et extrascolaires 2021 ;
VU la délibération n°2021-95 relative aux tarifs des services périscolaires et extrascolaires 2021 ;

Envoyé en préfecture le 21/12/2022
Reçu en préfecture le 21/12/2022
Publié le
ID : 003-240300558-20221213-D2022146-DE

VU la délibération n°2021-114 relative aux tarifs des services périscolaires et extrascolaires 2021 ;
VU la délibération n°2021-156 relative aux tarifs services périscolaires et extrascolaires 2022 ;
VU la délibération n°2022-52 relative aux tarifs services périscolaires et extrascolaires 2022 ;
VU la délibération n°2022-145 relative aux tarifs services périscolaires et extrascolaires 2023 ;

Considérant que la dernière délibération relative aux tarifs de la restauration scolaire pour les adultes date du 20 octobre 2016 ;

Considérant qu'au regard de l'augmentation progressive pour les enfants mais aussi du principe d'égalité, il convient d'appliquer le même tarif sur l'ensemble des restaurations scolaires pour les adultes ;

Considérant que la Trésorerie a demandé une nouvelle délibération ;

Considérant que le repas est pris en charge par la communauté de communes pour les agents communautaires et mis à disposition pour le service périscolaire ;

Considérant que pour les agents de la communauté de communes, une déclaration d'avantage en nature est effectuée auprès de l'URSSAF ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 : d'appliquer le tarif de 6,40 € par adulte pour chaque cantine scolaire concernée :

- Ainay-le-Château ;
- Braize/Saint-Bonnet-Tronçais ;
- Le Brethon ;
- Le Vilhain ;
- Meaulne-Vitray.

Article 2 : d'autoriser le Président à exécuter la présente délibération.

Fait et délibéré le 13 décembre 2022,
Ont signé au registre des délibérations les membres présents.

Pour extrait conforme,
Le Président

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE TRONÇAIS

Daniel RONDET

Monsieur le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr